

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE**  
**PROCEDURE URGENTE DU BÂTIMENT SIS 6, RUE ROGER SALENGRO**

*Annule et remplace l'arrêté 2023/112 du 12/06/2023*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX**

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 à L511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R0511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215,1 ;

VU le constat dressé par monsieur Dominique POIROT, expert près de la Cour d'Appel d'AMIENS en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de monsieur Dominique POIROT, que l'immeuble sis 6, rue Roger Salengro à SALEUX n'offre plus à ce jour, les garanties de solidités nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, que les risques encourus par les occupants engendrent une situation de danger grave et imminent ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur et Madame LEGRAND Philippe et Jesabel, propriétaire du bien sis 6, rue Roger Salengro à SALEUX, cadastré AC 181 et 182 ont été avisés du constat et des mesures urgentes à prendre :

- Evacuation de l'ensemble des habitant du logement.

**Article 2** : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit devant les 3 et 5 rue Roger Salengro de part et d'autre de la chaussée et ce à compter de ce jour jusqu'à la mise en sécurité des lieux.

**Article 3** : L'exploitation des garages, propriété de monsieur et madame CRINON demeurant 20 rue Jean Jaurès à SALOUEL qui jouxtent au 6, rue Roger Salengro à SALEUX est strictement interdite. De même, que le stationnement devant ces derniers. A charge aux susnommés d'aviser les locataires des mesures de protection et de non exploitation prises.

**Article 4** : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de la mairie de SALEUX pendant toute la durée nécessaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur les lieux ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 3 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen confèrent date certaine à la réception.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme à AMIENS.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 19/06/2023

Le Maire,  
Isabelle RAMBOUR



- Affiché le 19 juin 2023.